

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 décembre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Daniel AMAR - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - José MORALES - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Philippe PIGNON - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par Bruno GILLES - Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Michel AMIEL représenté par Sophie CHAVE - Mireille BALLETTI représentée par Solange BIAGGI - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Pascal CHAUVIN - Moussa BENKACI représenté par Marc FERAUD - Julien BERTEI

représenté par Camélia MAKHLOUFI - André BERTERO représenté par Christian DELAVET - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Sarah BOUALEM représentée par David GALTIER - Linda BOUCHICHA représentée par Laurent BELSOLA - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Martin CARVALHO représenté par Grégory PANAGOUDIS - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Jean-Jacques COULOMB représenté par Georges CRISTIANI - Marc DEL GRAZIA représenté par Bernard DEFLESSELLES - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Olivia FORTIN représentée par Joël CANICAVE - Gérard FRAU représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Sophie GRECH représentée par Monique FARKAS - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Michel LAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Gaby CHARROUX - Richard MALLIE représenté par Daniel GAGNON - Maxime MARCHAND représenté par Amapola VENTRON - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOL - Hervé MENCHON représenté par Lourdes MOUNIEN - Danielle MENET représentée par Danielle MILON - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Claudie MORA représentée par Patrick GRIMALDI - Pascale MORBELLI représentée par Isabelle ROVARINO - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Didier KHELFA - Claude PICCIRILLO représenté par Jean-Pascal GOURNES - Catherine PILA représentée par Emilie CANNONE - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Anne REYBAUD représentée par Martine CESARI - Dona RICHARD représentée par Eric SEMERDJIAN - Maryse RODDE représentée par Hatab JELASSI - Alain ROUSSET représenté par Laurent SIMON - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Franck SANTOS représenté par Bernard RAMOND - Anne VIAL représentée par Laure ROVERA - Yves WIGT représenté par Guy BARRET - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Kayané BIANCO - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHÉL - Yves MORAINÉ - Frank OHANESSIAN - Serge PEROTTINO - Michèle RUBIROLA - Aïcha SIF - Marie-France SOURD GULINO - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Régis MARTIN représenté à 13h40 par Chantal GARCIA - Gérard AZIBI représenté à 15h48 par Christine JUSTE - Robert DAGORNE représenté à 16h00 par Jean David CIOT - Hervé GRANIER représenté à 16h10 par Philippe GRANGE - Françoise TERME représentée à 16h10 par Nicolas ISNARD - Marie MARTINOD représentée à 16h23 par Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO représenté à 16h25 par Nicole JOULIA - René-François CARPENTIER représenté à 16h38 par Vincent GOYET.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Lyece CHOULAK à 14h24 - Sébastien JIBRAYEL à 14h24 - Didier REAULT à 15h05 - Jean-Yves SAYAG à 15h11 - Corinne BIRGIN à 15h22 - Samia GHALI à 15h46 - Lionel DE CALA à 15h48 - Nassera BENMARNIA à 15h48 - Gilbert SPINELLI à 15h55 - Yannick OHANESSIAN à 16h00 - Marie BATOUX à 16h04 - Monique FARKAS à 16h15 - Georges ROSSO à 16h30 - Yves MESNARD à 16h30 - José MORALES à 16h30 - Grégory PANAGOUDIS à 16h30 - Jocelyne POMMIER à 16h30 - Jean-Marc COPPOLA à 16h30 - Véronique PRADEL à 16h30 - Christophe GONZALES à 16h30 - Didier PARAKIAN à 16h35 - Jean-Louis VINCENT à 16h42 - Marc FERAUD à 16h42 - Eric GARCIN à 16h43 - Jean-David CIOT à 16h47 - Cédric DUDIEUZERE à 16h51 - René RAIMONDI à 16h55 - Arnaud MERCIER à 16h55 - Jean-Pascal GOURNES à 16h55 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h55 - Monique FARKAS à 17h04 - Philippe GRANGE à 17h05 - Christian NERVI à 17h05 - Ulrike WIRMINGHAUS à 17h06 - Nathalie TESSIER à 17h17 - Michel RUIZ à 17h20 - Sophie CHAVE à 17h20 - Alexandre DORIOL à 17h23 - Camélia MAKHLOUFI à 17h23 - Nicole JOULIA à 17h30 - Anne MEILHAC à 17h34.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-066-17083/24/CM

■ Approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP 110674

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il est rappelé que le régime indemnitaire applicable aux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence est régi par les délibérations suivantes :

- Pour les agents dont le cadre d'emplois est soumis au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la délibération FBPA-008-15785/24/CM du 22 février 2024 porte approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agents de la Métropole.
- Pour les agents qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, il s'agit de la délibération FAG 088-3107/17/CM du 14 décembre 2017, modifiée par la délibération FBPA-125-15380/23/CM du 7 décembre 2023 portant modification du régime indemnitaire applicable aux agents métropolitains relevant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Entrent dans cette catégorie :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ASEA).
- Les professeurs et professeurs hors classe de CFA

En outre, les agents relevant de cette catégorie se sont vu reconnaître par la délibération susmentionnée du 14 décembre 2017 l'octroi, le cas échéant, d'une indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement. Indemnité, à laquelle s'ajoute en vertu de la délibération n°2004-a048 du 6 février 2004, pour les professeurs de CFA une indemnité venant rémunérer leurs rencontres avec les employeurs des apprentis.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de redéfinir le cadre d'application des primes et indemnités versées aux agents ne relevant pas du RIFSEEP et de l'étendre aux professeurs de CFA recrutés en qualité de contractuel en l'absence de cadre d'emplois correspondant.

A ce titre, il convient donc de soumettre à l'approbation du Conseil de la Métropole un cadre unique regroupant l'ensemble des primes et indemnités applicables aux agents ne relevant pas du RIFSEEP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993, modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'arrêté du 15 janvier 1993, modifié, fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;
- La délibération de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence n°2004-A048 du 6 février 2004 portant extension du régime indemnitaire – transfert de compétence 1^{er} janvier 2004 ;
- La délibération n° FAG 088-3107/17/CM du 14 décembre 2017 portant régime indemnitaire transitoire applicable aux agents Métropolitains accueillis dans le cadre des transferts de compétences ou tout agent affecté sur un poste défini à l'organigramme métropolitain, recruté en externe ou par voie de mobilité interne ;
- La délibération n° FBPA-125-15380/23/CM du 7 décembre 2023 portant modification du régime indemnitaire applicable aux agents métropolitains relevant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;
- La délibération n° FBPA-008-15785/24/CM du 22 février 2024 Approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agents de la Métropole ;
- L'avis du comité social territorial du 21 novembre 2024.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de définir au sein d'une nouvelle délibération cadre unique les modalités d'octroi des primes et indemnités versées aux agents ne relevant pas du RIFSEEP ;
- Qu'il convient d'étendre aux professeurs de CFA recrutés en qualité de contractuel en l'absence de cadre d'emplois correspondant le bénéfice de ces primes et indemnités.

Délibère

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles aux primes et indemnités définies par la présente délibération :

- les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, appartenant ou recrutés en référence aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) et des assistants d'enseignement artistique (ASEA) à l'exception des saisonniers et des agents en contrat CIFRE.

- les agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, appartenant ou recrutés en référence aux emplois spécifiques de professeurs de CFA

- les agents recrutés professeur de CFA en qualité de contractuel de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en l'absence de cadre d'emplois correspondant.

Sont toutefois exclus du bénéfice des montants plafonds annuels et mensuels de la part fixe et modulable de l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE) tels que définis dans le tableau récapitulatif de l'article 2 les agents conservant leur régime indemnitaire antérieur (RIA) à la mise en œuvre du régime indemnitaire métropolitain (RIM).

Article 2 : l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE)

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable :

- La part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- La part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Est approuvé, comme il suit, le tableau récapitulatif des montants plafonds annuels et mensuels de la part fixe et modulable de l'ISOE attribués aux agents métropolitains :

CADRE D'EMPLOIS	ISO FIXE (1)		ISO MODULABLE (1)		Total RI mensuel plafond
	Montant Plafond Annuel	Montant Plafond Mensuel	Montant Plafond Annuel	Montant Plafond Mensuel	
Professeurs du CFA	2 550,00 €	212,50 €	1 497,84 €	124,82 €	337,32 €
Professeurs d'enseignement artistique					
Assistants d'enseignement artistique					

(1) Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique

Les règles de modulation de l'ISOE :

- Une modulation annuelle de l'ISOE s'effectuera selon un mécanisme de thésaurisation annuel de l'ISOE appelé « modulation annuelle du régime indemnitaire ».

Cette modulation du régime indemnitaire sera versée en novembre pour un montant global de 1860€ pour un agent public de catégorie A et 1647,84€ pour un agent public de catégorie B, à temps plein sur un emploi à temps complet. Il est proratisé selon le temps de travail de l'agent. Le montant est calculé selon une période de référence de 12 mois précédent le mois de versement. La pondération du régime indemnitaire sera pleinement appliquée conformément aux dispositions relatives aux absences définies ci-dessous.

- L'ISOE (mensuelle et annuelle) est versée au prorata du temps de travail des agents et sera impactée du fait des absences dans les conditions fixées ci-dessous :

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents, dans les mêmes proportions que le traitement, durant l'exercice des missions à temps partiel thérapeutique (TPT).

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents durant la période de préparation au reclassement (PPR).

Du fait des absences au titre des congés de maladie ordinaire ou d'absences de service fait, l'ISOE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

Les agents placés en situation de Congé Longue Maladie, de Congé Longue Durée et de Congé Grave Maladie, ne perçoivent pas d'ISOE.

Dans les autres cas, l'ISOE est maintenue intégralement.

Les attributions individuelles seront calculées dans la limite des montants annuels de référence ci-dessus. Le montant individuel attribué au titre de l'ISOE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE)

Cette indemnité sera versée aux agents effectuant des heures supplémentaires d'enseignement excédant la durée maximale hebdomadaire fixée pour chaque catégorie d'agent par le cadre réglementaire dont ils relèvent.

Deux formes d'indemnisation d'heures supplémentaires d'enseignement doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier :

Cela concerne les heures supplémentaires d'enseignement excédant de manière permanente les obligations règlementaires de service sur l'ensemble de l'année scolaire

Cette compensation est réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire d'enseignement qu'il devra accomplir de manière régulière. Il s'agit d'heures supplémentaires annualisées (HSA). Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires d'enseignement prévu.

Il est à noter que le taux de la première heure supplémentaire d'enseignement bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

- Le mode de calcul pour les agents relevant d'un cadre d'emplois (PEA et ASEA) ou pour les contractuels recrutés en référence à ces cadres d'emplois :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de référence ou détenu par l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG (1)) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

(1) Le traitement brut moyen du grade de référence ou détenu (TBMG) se définit comme suit : (traitement du 1er échelon + traitement de l'échelon terminal) / 2

Il est à noter que pour les grades de référence ou détenus de professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10.%. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- Le mode de calcul pour les professeurs de CFA (emploi spécifiques et contractuels en référence aux emplois spécifiques) :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de référence ou détenu de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade de professeur de CFA de classe normale (TBMG (2)) par le maximum de service réglementaire applicable (21 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

(2) Le traitement brut moyen du grade de professeur de CFA de classe normale (TBMG) se définit comme suit : (traitement du 1er échelon + traitement de l'échelon terminal) / 2

Il est à noter que pour les grades de référence ou détenus de professeurs de CFA hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de CFA de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- Le mode de calcul pour les professeurs de CFA (contractuels recrutés en l'absence de cadres d'emplois correspondant) :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction de l'indice (IB/IM) de rémunération de l'agent. Il est établi en divisant le traitement brut moyen (TBM (3)), par le maximum de service réglementaire applicable (21 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

(3) Le traitement brut moyen (TBM) s'obtient par la moyenne du traitement correspondant à l'IB450/IM400 et à l'IB1015/IM826.

- le versement de cette indemnité :

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

- La compensation du service supplémentaire irrégulier : ces dépassements exceptionnels sont rétribués à l'heure.

Celle-ci s'applique lorsque les agents assurent un service d'enseignement supplémentaire qui ne comporte pas un horaire régulier. Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire d'enseignement est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement (HSE) réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle (calculée selon les conditions applicables aux différents cas ci-dessus). Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Dans ce cas la majoration de 20 % applicable à la première heure supplémentaire d'enseignement ne s'applique pas.

Article 4 : les visites en entreprise

Parmi le personnel du CFA ou celui de la section d'apprentissage est désigné, pour chaque apprenti, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti.

Cette liaison s'effectue par une rencontre entre les formateurs et les employeurs des apprentis à raison de deux visites par apprenti et par année scolaire. Ces visites se déroulent en dehors des heures de cours.

Cette activité est actuellement rémunérée à hauteur de 21,995 euros bruts par visite réalisée et suit l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 5 :

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 6 :

La présente délibération abroge la délibération FBPA-125-15380/23/CM du 7 décembre 2023, susvisée, portant modification du régime indemnitaire applicable aux agents métropolitains relevant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élevés, et le paragraphe C « professeurs et professeurs hors classe de CFA, professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique » et le paragraphe D « indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement » de la partie « Dispositif indemnitaire – filière enseignement statuts particuliers » de l'annexe 1 de la délibération FAG 088-3107/17/CM du 14 décembre 2017 susvisée.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ou budget annexe CFA de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 012, article 6218 et fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et Ressources », de la sous-politique « Ressources Humaines » et du programme « Agents Métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRHPA ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL